

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par Mme JENIN-BOLLETTA.

☎ : 03.87.34.89.00 - CJB/JG

ARCREH.DOC

ARRETE

N° 97-AG/2-75
en date du 8 avril 1997

prescrivant à la Société Mosellane d'Anhydrite la réalisation d'une étude de dimensionnement de l'exploitation d'une carrière autorisée par arrêté préfectoral du 12 janvier 1982 sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-23 du 12 janvier 1982 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine sur les territoires des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-82 du 31 janvier 1983 autorisant la mutation au profit de la Société Mosellane d'Anhydrite de l'autorisation d'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de FAULQUEMONT et de CREHANGE ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Carrières du 6 mars 1997 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La Société Mosellane d'Anhydrite basée à FAULQUEMONT présentera dans un délai de trois mois après parution du présent arrêté une étude de dimensionnement de l'exploitation actuellement autorisée par arrêté préfectoral n° 82-AG/3-23 du 12 janvier 1982.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Cette étude devra notamment préciser les éléments suivants :

- les dimensions des chambres et piliers retenues pour l'exploitation,
- la résistance des piliers,
- la stabilité à court terme et à long terme de l'exploitation après prise en compte des possibles phénomènes de dissolution de l'anhydrite par les eaux entrant dans la carrière,
- l'évaluation des conséquences qui résulteraient de l'instabilité de l'ouvrage sur l'état de la surface.

Cette étude présentera les caractéristiques de terrains concernés (hauteur de recouvrement de l'exploitation, nature des terrains de recouvrement, qualité de l'anhydrite exploitée...) et comprendra un nivellement qui sera mis en place avec des points extérieurs au périmètre autorisé.

Cette étude devra être réalisée à l'aide des modèles de calcul les plus récents actuellement employés dans le domaine de la mécanique des roches.

Une justification de la méthode de calcul employée devra ainsi être présentée dans l'introduction de l'étude.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CREHANGE et de FAULQUEMONT et pourra y être consultée par tout intéressé.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de CREHANGE et de FAULQUEMONT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché sur le site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

le Sous-Préfet de BOULAY,

le Maire de CREHANGE,

le Maire de FAULQUEMONT,

les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau




- 8 AVR. 1997

METZ, le

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Joël TIXIER

M.C. MERLE